

La question de la semaine

REDUCTION D'IR ET D'ISF POUR DON DE TITRES AUX ASSOCIATIONS

Situation de fait :

Votre client détient des titres cotés qui sont en forte plus-value. Il s'interroge sur la possibilité de faire don de titres à une association afin de bénéficier d'une réduction d'impôt (IR et/ou ISF).

Éléments juridiques :

1) Réduction d'IR pour dons des particuliers

Les versements doivent être effectués à une œuvre ou un organisme et peuvent revêtir la forme de dons, **en espèces** ou **en nature**, mais également de **cotisations**.

- Les versements à prendre en compte pour le calcul de la réduction d'impôt sur le revenu s'entendent des sommes d'argent versées par le donateur **en numéraire**.
- Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons en nature. Il s'agit de la **remise d'œuvre d'art** ou de **tout autre objet de collection** présentant un intérêt artistique ou historique.
- ⇒ Les dons de titres ne sont pas considérés comme des versements donnant droit à la réduction d'IR pour dons des particuliers.

2) Réduction d'ISF pour dons aux organismes d'intérêt général

La réduction d'impôt ne s'applique qu'aux dons en numéraire et aux **dons de titres** de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé (= **cotés**) français ou étranger en **pleine propriété**.

L'assiette de la réduction d'impôt est constituée par le **cours moyen de bourse** au jour de la transmission. Pour l'application de cet article, le cours moyen de bourse est constitué par la **moyenne du cours le plus haut et du cours le plus bas de la séance au jour de la transmission à titre gratuit** ou, à défaut, par le seul cours mentionné s'il n'y a eu qu'un cours. Cela étant, à titre de règle pratique, il est admis de retenir le dernier cours connu du titre, c'est-à-dire le cours de clôture de la veille du jour du transfert juridique des titres.

La réduction d'impôt est égale à **75 % du montant des dons effectués** par le redevable, et est **plafonnée à 50 000€** par redevable et par année d'imposition. Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt **excède cette limite**, la fraction non imputée de cette réduction ne peut donner lieu ni à remboursement au titre de la même année, ni à report sur l'impôt dû au titre des années suivantes.

Il faut noter qu'en cas d'articulation avec une réduction ISF pour investissement dans une PME, le plafond passe à 45 000€.

Banque Privée 1818
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.banqueprivée1818.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.selection1818.com